



La lettre d'informations n°1

Spécial Covid-19

15 Avril 2020

Chers Sonnayards, Sonnayardes,



En cette période difficile à vivre pour nous tous, je souhaite vous remercier pour votre respect des mesures de confinement et vous dire à tous que l'ensemble des élus, des membres du CCAS et des agents de la commune reste mobilisé. Le gouvernement prévoit un déconfinement progressif à partir du 11 mai, ce n'est qu'une hypothèse que seul le respect des règles actuelles confirmera..

Vous trouverez ci-après les informations utiles, ouverture de la mairie, commerces, démarches administratives ... qui répondront à vos besoins. N'hésitez pas à nous contacter en cas de nécessité ou d'urgence nous sommes à votre disposition.

En espérant vous retrouver dans des jours meilleurs, je vous présente tous mes vœux de santé.

Claude Lhermet

LIEUX PUBLICS : Accès interdit par arrêté municipal aux **Jardins de la Mairie, à la Table d'orientation et au Stade.**

L'AGENCE POSTALE reste fermée.

Distribution du courrier le mercredi, jeudi et vendredi.

Pour se rendre vers un bureau de poste il est fortement recommandé de vérifier [sur www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) ou d'appeler le 3631.

MARCHE HEBDOMADAIRE : LE MARDI

La préfecture nous a accordé le maintien du marché avec 5 commerçants : légumes bio, plat préparé, fromages de chèvres, plants de légumes anciens.

DECouvrez L'APPLICATION MOBILE DE SONNAY

La mairie vous informe en temps réel

Alertes notifications

Actualités

Evènements

Travaux

Retrouvez toute l'information locale sur votre smartphone.



Téléchargez gratuitement **CityWall**
puis sélectionnez votre ville



La Mairie est fermée au public, une PERMANENCE est assurée de 9h à 12H par téléphone ou par mail à sonnay-mairie@wanadoo.fr ou sur RDV pour les urgences UNIQUEMENT.

Les informations sont mises à jour régulièrement sur notre site internet : www.sonnay.fr, sur Facebook : Mairie de Sonnay et sur la nouvelle application CITYWALL.

- ♦ Vous souhaitez être bénévole pour aider (courses et livraisons, ...)
- ♦ Vous êtes en difficulté, isolé, ne pouvant ou ne désirant pas vous déplacer chez les commerçants, vous avez la possibilité de vous faire livrer vos courses de première nécessité, vos médicaments par l'un de nos bénévoles.

CONTACTER LA MAIRIE 04 74 84 05 72



LA MEDIATHEQUE est aussi fermée au public. Un service de ressources en ligne, gratuit, ouvert à tous les habitants du territoire, est mis en place par la Médiathèque Départementale de l'Isère, et ce jusqu'au 30 mai 2020. Livres, magazines, films, musique, apprentissage, ressources pour les enfants, chacun trouvera de quoi s'occuper à la maison ! Inscription en ligne sur :

<https://mediatheque-departementale.isere.fr/>

En cas de manque total de lecture pour les lecteurs isolés inscrits à la bibliothèque de Sennay, contacter la Mairie" .

RECHERCHE COUTURIERS - COUTURIERES

Nous souhaitons recenser les personnes qui souhaitent participer à la fabrication de masques.

Vous pouvez vous faire connaître auprès du secrétariat de mairie le matin de 9h à 11h, du lundi au vendredi au 04 74 84 05 72 ou par mail à sonnay-mairie@wanadoo.fr

A défaut de savoir coudre, vous avez peut-être chez vous, un stock de tissus (coton; molleton), de l'élastique ou du fil à coudre et vous souhaitez participer à ce mouvement.

N'hésitez pas à nous contacter aux mêmes horaires ou par mail.

CLINIQUE DES "CÔTES DU RHONE

Mise en place d'un centre dédié aux COVID-19 dans l'ancien cabinet de kinésithérapie (accès par l'extérieur) : uniquement sur rendez-vous au 04.74.29.28.33 (de 09h00 à 16h30). Les rendez-vous seront ensuite proposés DU LUNDI AU DIMANCHE ENTRE 09h00 ET 20h00.

Pour les personnes sans rdv, l'accueil des urgences reste ouvert 24h/24 et 7j/7.

Mise en place de la téléconsultation :

Tous les renseignements sur

<https://cliniquedescotesdurhone.fr/teleconsultation> ou 04.74.29.28.28 de 8h00 à 18h30

ENTRE BIEVRE ET RHONE :

♦ la collecte des bacs verts : tous les mardis

♦ La collecte des bacs jaunes : le mercredi, semaine paire

♦ **Déchetterie** : Les 8 déchetteries sont fermées : Il est demandé de conserver chez soi, déchets verts et encombrants, de ne pas surcharger la collecte hebdomadaire.

Collecte en point d'apports volontaires :

♦ Collecte des verres : maintenue

♦ Collecte des vêtements : momentanément interrompue. Nous vous remercions de conserver les vêtements.

EBER a commandé 70000 masques lavables, fabriqués en France, destinés à la population.

SOUTIEN AUX ENTREPRISES, AUX AGRICULTEURS

Retrouver l'ensemble des mesures de soutien sur :

<https://www.entre-bievretrhone.fr/actualite/items/coronavirus-les-mesures-de-soutien-aux-entreprises.html>

AU FIL DE LAMBRE : En raison de la crise sanitaire, le centre social ne peut plus ouvrir au public, et les locaux sont fermés.

Cependant, Au Fil de Lambre poursuit son activité et vous pouvez nous joindre par téléphone au 04.74.79.43.51.

le lundi : 14h-18h

le mardi : 9h-12h et 14h-18h

le mercredi : 14h à 18h le jeudi : 14h à 18h

le vendredi : 9h-12h et 14-18h

Vous pouvez également suivre notre actualité sur notre page Facebook « AuFildeLambre/ »

D'ailleurs à ce propos, n'hésitez pas à nous envoyer par mail (afdl@orange.fr), vos dessins, vidéos, chansons, conseils qui mettront des paillettes dans nos vies confinées!

Alors, chiche?

VOUS ETES PARTICULIER—EMPLOYEUR, QUE FAIRE POUR VOTRE SALAIRE ?

1) si la personne est employée par un organisme, celui-ci fera les démarches pour vous.

2) si votre employé est indépendant, il doit rester confiné, mais vous devez le mettre au chômage technique. Comme tous les employeurs, vous devez aller sur le site du CESU www.cesu.fr et suivre la procédure indiquée :

- ♦ déclarer comme d'habitude sur le site du CESU les heures faites en mars avant le confinement, si ce n'est déjà fait...
- ♦ aller sur le formulaire dédié via la page d'accueil du CESU : *Indemnisation exceptionnelle "Covid-19" - CESU* et déclarer les heures non faites : par exemple en avril : 2h par semaine x 4 semaines = 8h x salaire horaire habituel
- ♦ Le formulaire vous donne le montant du salaire à 80 % qui correspond au chômage technique.
- ♦ Verser directement ce montant à votre employé par chèque ou mieux par virement si vous n'adhérez pas au CESU+.
- ♦ L'état vous remboursera directement sur votre compte la somme versée à votre employé.

N'oubliez pas qu'un employé indépendant n'a plus de revenus pendant le confinement si vous ne faites pas cette démarche !



De la **mobilisation** à l'**action**

N° D'URGENCE ET D'ECOUTE

En cas de danger immédiat : **17** ou **112** (à partir d'un mobile)

Violence sur les enfants : **119** ou www.allo119.gouv.fr

Violences conjugales : **3919** (ouvert 7 jours sur 7, du lundi au vendredi de 9h à 22h, les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.) ou <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

ESMPI : Besoin de parler, de soutien en cette période de confinement et de Covid-19 (adultes, enfants) : **04.28.70.93.50** du lundi au vendredi de 9h à 17h. covid19@fondation-boissel.fr

CORONAVIRUS COVID-19

NOUVEAU
SUR
SMARTPHONE

ATTESTATION
DE
DÉPLACEMENT



COVID-19 GÉNÉRATEUR D'ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

**Remplissez en ligne votre attestation
de déplacement dérogatoire**

<https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

L'attestation papier reste valable.

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
CHEZ VOUS**

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- ☐ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- ☐ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- ☐ Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- ☐ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- ☐ Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- ☐ Convocation judiciaire ou administrative.
- ☐ Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.